



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d' Août 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2016-762, en date du 1^{er} août 2016, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier concernant M. Aurélien BOSSU Page 1720

Arrêté n°2016-763, en date du 1^{er} août 2016, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier concernant M. Philippe DHIEL Page 1721

Arrêté n°2016-764, en date du 1^{er} août 2016, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier concernant M. Alain NIVELLE Page 1721

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n°2016-765, en date du 11 août 2016, portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sises sur le territoire de la commune de GAUCHY + 2 annexes Page 1722

Bureau de la circulation

Arrêté 2016-773, en date du 11 août 2016, modifiant l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire Page 1724

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n°IC/2016/083, en date du 5 août 2016, prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MONTBREHAIN Page 1726

Arrêté préfectoral n°HU/2016/072, en date du 12 juillet 2016, portant renouvellement d'agrément de la CHIMIREC VALRECOISE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne Page 1727

Service Urbanisme et Territoires - Unité Connaissance des Territoires et de l'Unité Planification Aménagement Durable

Arrêté n°2016-767, en date du 29 juillet 2016, réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime Page 1728

Arrêté modificatif n°2016-768, en date du 11 août 2016, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier Page 1731

Service de l'Agriculture

Arrêté n°2016-766, en date du 11 août 2016, constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2016 Page 1735

Arrêté n°2016-771, en date du 18 août 2016, portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes fourragères et maraichères au titre de l'année 2016 Page 1738

Arrêté n°2016-772, en date du 18 août 2016, portant reconnaissance de situation de force majeure potentielle pour les agriculteurs sur le département de l'Aisne Page 1739

Service sécurité routière transports éducation routière - unité coordination transports réglementation

Arrêté préfectoral n°2016-769, en date du 12 août 2016, portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux, concernant le véhicule SNCF immatriculé DA 246 RC Page 1740

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2016-760, en date du 5 août 2016, portant création de 30 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Villers-Cotterêts Page 1742

Arrêté n°2016-761, en date du 5 août 2016, portant autorisation d'extension de 50 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Soissons Page 1742

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2016-762, en date du 1^{er} août 2016, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier concernant M. BOSSU

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : BOSSU

Prénom : Aurélien

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1982 à Soissons

Adresse ou domiciliation : 2 rue du sac à TARTIERS (02290)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1^{er} août 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
L'adjoint au Chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n°2016-763, en date du 1^{er} août 2016, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier concernant M. DHIEL

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : DHIEL

Prénom : Philippe

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1948 à Brissay-Choigny

Adresse ou domiciliation : 3 rue du Marais à BRISSAY-CHOIGNY (02240)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1^{er} août 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
L'adjoint au Chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n°2016-764, en date du 1^{er} août 2016, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier concernant M. NIVELLE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : NIVELLE

Prénom : Alain

Date et lieu de naissance : 05 octobre 1953 à Soissons

Adresse ou domiciliation : 2 rue de Fontenoy à TARTIERS (02290)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1^{er} août 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
L'adjoint au Chef du SIDPC
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2016-765, en date du 11 août 2016, portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sises sur le territoire de la commune de GAUCHY + 2 annexes

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme le secrétaire général de la préfecture, au directeur de cabinet, au sous-préfet de SAINT-QUENTIN, aux directrices, aux chefs de bureau et aux agents ;

VU la demande en date du 29 juin 2016 par laquelle la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de GAUCHY dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Auguste DELAUNE ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés ;

CONSIDERANT que l'occupation temporaire de terrains est nécessaire à la réalisation de diagnostics archéologiques, de sondages géotechniques, d'investigations pour la recherche de cavités profondes et superficielles et de reconnaissances pyrotechniques, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Auguste DELAUNE ;

SUR la proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de diagnostics archéologiques, de sondages géotechniques, d'investigations pour la recherche de cavités profondes et superficielles et de reconnaissances pyrotechniques, dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Auguste DELAUNE à GAUCHY, les agents de la SEDA, ainsi que ceux auxquels ces services auront délégué leurs droits, sont autorisés à occuper les parcelles désignées dans le plan et l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire desdits terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Aucune occupation temporaire de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur de propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par la SEDA aux propriétaires des terrains, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire gardien ou régisseur des propriétés. Elle y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original des notifications.

Article 5 : Après accomplissement de ces formalités et à défaut de convention amiable, la SEDA adressera aux propriétaires des terrains désignés, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure auxquels ses agents ainsi que ceux auxquels ces services auront délégué leurs droits se rendront sur les lieux.

La SEDA invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Simultanément, la SEDA informera le maire de GAUCHY, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires. Un délai de dix jours au moins sera prévu entre la notification et la visite des lieux.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de la SEDA.

Article 7 : Le procès-verbal contradictoire d'état des lieux reprenant les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à la mairie et les deux autres pour être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent commencer immédiatement.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la SEDA. À défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 9 : L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ne pourra être supérieure à cinq ans. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas exécutée dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 10 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 11 : Mme le secrétaire général de la préfecture, la Directrice générale déléguée de la SEDA, le maire de GAUCHY et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Perrine BARRÉ

*Les annexes à cet arrêté sont consultables sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>
n°2016_47_Août_partie_2 – 2016-765_Annexe-1_Plan et 2016-765_Annexe-2_États-parcellaires)*

Bureau de la circulation

Arrêté 2016-773, en date du 11 août 2016, modifiant l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Château-Thierry :

Mme le Dr Françoise BRUCHET, 22 Rue du Champ Sot 02400 CHATEAU-THIERRY - 03.23.83.32.47
M. le Dr Pascal GUILLAUME, 5 Rue des Bains 02400 CHATEAU-THIERRY - 03.26.50.01.65
M.le Dr Pierre HAUTIER, 46 Rue Hector Papelard-Monneaux 02400 ESSOMES SUR MARNE - 06.70.20.92.48
M. le Dr Sahbi M'SAKNI, 25A Avenue du Général de Gaulle 02400 ESSOMES SUR MARNE - 06.62.37.47.49
Mme le Dr Nataly TEPAZ, Résidence La Citoyenne, 56 avenue de la République, Bâtiment B, 02400 CHATEAU-THIERRY - 03.26.50.01.65

Arrondissement de Laon :

M. le Dr Gilles CASSONNET, 70 Rue Scheffer 02000 LAON - 03.23.79.35.08
Mme le Dr Anne LOBJOIS, 10 Rue du Chaudron 02250 VOYENNE - 03.23.20.04.72

Arrondissement de Saint-Quentin :

M. le Dr Philippe JANDRAIN, 38 Rue JF Kennedy 02100 SAINT-QUENTIN - 03.23.05.96.41
M. le Dr Luc SANDEVOIR, 6 Place du 87^e RI 02100 SAINT-QUENTIN - 03.23.68.20.74
M. le Dr Hubert VANPOULLE, 3 Rue des Patriotes 02100 SAINT-QUENTIN - 03.23.64.78.34
M. le Dr Paul WATTRELOT, 6 Place du 87^e RI 02100 SAINT-QUENTIN - 03.23.68.20.74

Arrondissement de Soissons :

- M. le Dr Jean-Marc AMSELLEM, 1 Rue Pellet Otto 02600 VILLERS COTTERETS - 03.23.72.69.76
M. le Dr Michel DINICHERT, Esp. Gouraud Bât 12-L'envol-Allée Nobel 02200 SOISSONS - 03.23.76.23.15
M. le Dr Bernard GRAFFAN, 6 Rue Porte de Crouy 02200 SOISSONS - 03.23.55.80.80
M. le Dr Pascal JACOB, 1029 Rue Gambetta 02200 COURMELLES - 03.23.74.96.80
M. le Dr Luc MOUTON, 2 bis Boulevard Jeanne d'Arc 02200 SOISSONS - 03.23.53.02.95
M. le Dr Adam SHAHANDEH, 20 Place Lino Ventura 02200 SOISSONS - 03.23.53.53.85
M. le Dr Christian TIMSIT, 10 Rue Matigny 02200 SOISSONS - 03.23.53.33.27

Arrondissement de Vervins :

- M. le Dr Michel BIDAUX, 9 Rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON - 03.23.58.15.19
M. le Dr Patrick BOULANGER, 8 Rue Albert 1^{er} 02140 VERVINS - 03.23.98.21.12
M. le Dr François-Xavier CATIMEL, 45 Avenue du gal de Gaulle 02260 LA CAPELLE - 03.23.97.33.22
M. le Dr Pierre KOSTEK, 31 Rue Henri Barbusse 02830 SAINT-MICHEL - 03.23.99.00.33
M. le Dr Benjamin PAPON, Maison Médicale Champagne Picardie, 41 Rue André Godin, 02120 GUISE - 03.23.05.75.80
M. le Dr Hocine TAMENE, 8 Rue Albert 1^{er} 02140 VERVINS - 03.23.98.15.88

Départements limitrophes :

- M. le Dr Mattéo ACCARRINO 98 Route de Witry 51100 REIMS - 03.26.02.20.67
M. le Dr Hervé BERCHE, Polyclinique Saint-Côme 60200 COMPIEGNE - 03.44.42.75.80
M. le Dr Jean-Marc BIANCHI 7 Avenue Henri Carpentier 60400 NOYON - 03.44.09.34.98
M. le Dr Alain BLANC 21 Rue des Trembles 77181 COUNTRY - 01.64.21.00.30
M. le Dr Philippe BOUVY, 2 Rue Pasteur 51370 SAINT BRICE COURCELLES - 03.26.09.53.67
M. le Dr Yannick CAREMELLE 300 Avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT - 03.27.74.74.74
M. le Dr Eric DELHORBE, 4 Rue du Valois 60200 COMPIEGNE - 03.44.97.14.88
M. le Dr Patrice DUDEBOUT 3 Rue Georges Frisez 77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS - 01.60.44.07.25
M. le Dr Aurélien GRIMAU, 6bis Rue du Dr Moussaud, 60350 CUISE-LA-MOTTE - 03.44.85.70.52
M. le Dr Yves-Jean HUET, 118 Rue Gambetta 51100 REIMS - 03.26.85.00.21
M. le Dr Gilles MAJOIE, 23 rue du Colonel Fabien 51100 REIMS - 03.26.88.49.53
M. le Dr Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Épernay 51100 REIMS - 03.26.84.08.08
M. le Dr François MENCIERE, 38 Rue du petit Guyencourt 51220 CORMICY - 03.26.61.30.25
M. le Dr Antoine PENNAFORTE, 3 Rue Herbillon 51220 CORMICY
M. le Dr Guy ROBERTET, 2 Bis Rue Croix Gaude 51210 MONTMIRAIL - 03.26.42.20.56
M. le Dr Jean-Yves SCHLIENGER, 3 Rue Herbillon 51220 CORMICY - 03.26.61.32.32
M. le Dr Tahar TEKAYA, 54 Bis Route de Saint-Quentin 80400 HAM - 03.23.81.00.47
M. le Dr Jacques WOIMANT, 6bis Rue du Dr Moussaud, 60350 CUISE-LA-MOTTE - 03.44.85.70.52

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins intéressés, pour leur valoir titre de nomination.

Fait à Laon, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n°IC/2016/083, en date du 5 août 2016, prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MONTBREHAIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN CHAMPS D'ŒILLETTE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONTBREHAIN.

Fait à LAON, le 5 août 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté préfectoral n°HU/2016/072, en date du 12 juillet 2016, portant renouvellement d'agrément de la CHIMIREC VALRECOISE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 15 février 2016 par la CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé à ZI Sud-79, rue Auguste Bonamy à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 17 mars 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais Picardie en date du 27 juin 2016;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé comporte l'ensemble des documents tels que mentionnés au titre Ier de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

A R R Ê T E:

ARTICLE 1^{er} – La société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé à ZI Sud-79, rue Auguste Bonamy à SAINT JUST EN CHAUSSEE (60130), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le non respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées annexé au dossier peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4 – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

S'il souhaite le renouvellement de son agrément, le titulaire devra transmettre à la préfecture un dossier de demande de renouvellement six mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Un extrait en sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, le Directeur départemental des territoires de l’Aisne, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC VALRECOISE.

LAON, le 12 juillet 2016

Le Préfet de l’Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Urbanisme et Territoires
Unité Connaissance des Territoires et de l’Unité Planification Aménagement Durable*

Arrêté n°2016-767, en date du 29 juillet 2016, réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l’article D 253-45-1;

Vu l’arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l’arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d’étiquetage et d’emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l’arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l’arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l’article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l’instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l’application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l’application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la consultation du public organisée du 27 mai 2016 au 24 juin 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

Considérant que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques précisées par l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche est interdite à proximité :

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

La proximité de ces lieux et établissements avec une parcelle arboricole, viticole ou agricole est définie selon les distances suivantes :

- jusqu'à 50 mètres pour l'arboriculture fruitière ;
- jusqu'à 20 mètres pour la viticulture ;
- *jusqu'à 5 mètres pour les autres cultures.*

Article 2 :

L'interdiction définie à l'article 1 s'applique pendant toute la durée de l'ouverture ou de la fréquentation des lieux et établissements sus-visés.

Pour les lieux et établissements ouverts ou fréquentés une partie de la journée seulement, cette interdiction s'applique également pendant les 30 minutes qui précèdent leur ouverture ou le début de leur fréquentation et pendant les 30 minutes qui suivent leur fermeture ou l'arrêt de leur fréquentation.

Article 3 :

L'interdiction définie à l'article 1 ne s'applique pas dès lors que les mesures de protection physiques suivantes sont mises en œuvre :

Présence d'une haie anti-dérive continue entre la parcelle traitée et lieu ou l'établissement accueillant des personnes vulnérables et disposant des caractéristiques suivantes :

- sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie pharmaceutique ;
 - sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sont effectives ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
- ou
- utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante :
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>.

Article 4 :

Les applicateurs de produits phytopharmaceutiques pourront se rapprocher des maires qui tiendront à disposition du public la liste des lieux et établissements définis à l'article 1 et situés sur le territoire de leur commune.

Les applicateurs de produits phytopharmaceutiques pourront utilement se rapprocher des gestionnaires de ces lieux et établissements afin de définir de façon concertée les modalités adaptées pour cette application et les modalités d'échanges d'informations sur les événements ponctuels organisés en dehors des heures et jours habituels d'ouverture ou de fréquentation.

Article 5 :

En cas de nouvelle construction d'un lieu ou établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prendra en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

Ces mesures de protection seront décrites dans la demande de permis de construire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 29 juillet 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté modificatif n°2016-768, en date du 11 août 2016, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

Vu les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par les communes consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESELES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESELE,, COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE,

HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L' AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,

ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDRU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.

- ARTICLE 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe 1 ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à l'annexe 2 ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES, DALLON,

FERE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINT-PERE, NEUVILLETTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.

- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

<i>Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)</i>	<i>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</i>
$L > 81$	$L > 76$	1	d= 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d= 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d= 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d= 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d= 10 m

Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- *le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)*
- *la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.*

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- *pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013): à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;*
- *pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

ARTICLE 3 : Publication, affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Service de l'Agriculture

Arrêté n°2016-766, en date du 11 août 2016, constatant la variation
des valeurs locatives pour l'année 2016

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411-11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2016, établi à la valeur de 109,59 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 0,42 %.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2016, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1^{er} octobre 2016 (en €/ha).

**A – VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES CANTONS
DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE**

Catégories	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	270,91	276,43	281,38	287,29
	Minimum	216,70	221,29	225,51	229,74
B	Maximum	231,21	235,81	240,78	245,20
	Minimum	183,62	188,77	192,42	196,11
C	Maximum	190,77	195,74	199,78	203,27
	Minimum	152,36	156,39	159,72	162,85
D	Maximum	151,44	155,66	158,62	161,73
	Minimum	121,32	124,41	127,00	129,22

**B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

Catégories	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	217,43	234,90	253,83	274,02
	Minimum	173,87	187,84	202,71	219,44
B	Maximum	181,05	195,74	211,56	228,46
	Minimum	144,83	156,59	169,28	182,49
C	Maximum	144,83	156,59	169,28	182,49
	Minimum	115,99	125,35	135,25	145,94
D	Maximum	108,61	117,82	127,18	137,31
	Minimum	87,12	94,30	101,82	109,73

C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative pour 10 000 m ² de culture	
	Minimum	Maximum
	En euros	En euros
1	273,85	448,26
2	200,09	271,27
3	124,40	196,49

D - VALEUR LOCATIVE DES VIGNES DE LA ZONE D'APPELLATION CONTRÔLÉE

Crus	Maximum et Minimum	Jeunes plantations	Vignes en production			
			9 ans	12 ans	18 ans	25 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros	En euros
85,00%	maximum	5 287,83	8 108,17	8 460,69	9 165,91	9 870,77
	minimum	3 525,04	4 230,07	4 230,07	4 230,07	4 230,07
83,00%	maximum	5 103,27	7 825,11	8 165,52	8 845,74	9 526,13
	minimum	3 402,05	4 082,66	4 082,66	4 082,66	4 082,66
80,00%	maximum	4 919,11	6 360,08	7 869,95	8 525,94	9 181,90
	minimum	3 278,90	3 935,27	3 935,27	3 935,27	3 935,27

E - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

		€/m ²
Catégorie 1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 3,55
	- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Mini : 1,55
Catégorie 2	- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés.	Maxi : 2,19
	- Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	- Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés.	Mini : 1,32
	- Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	- Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
	- Hangars parapluie bardés sur deux faces.	Maxi : 1,77
	- Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	Mini : 1,32
	- Hangars parapluie bardés une face.	

Catégorie 4	- Hangars parapluie non bardés - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	Maxi : 1,31
	- Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...).	Mini : 0,09

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 2ème trimestre 2016 s'établit à 125,25 soit une variation par rapport à l'année précédente de +0,00 %.

ARTICLE 3 :Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 11 août 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Rappel des définitions A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 :

A - Pâtures de très bonne qualité : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

Terres profondes, de bonne fertilité.

B - Pâtures de bonne qualité : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, Terres de bonne fertilité, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

C - Pâtures de qualité moyenne : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

Terres de qualité moyenne

D - Pâtures de mauvaise qualité : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

Terres de faible fertilité (très légères, caillouteuses ou humides).

Arrêté n°2016-771, en date du 18 août 2016, portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes fourragères et maraîchères au titre de l'année 2016

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article D 361-20, Vu le code des assurances,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

Vu la demande de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne et des Jeunes agriculteurs de l'Aisne,

Vu les propositions du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne et des organisations professionnelles agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant une mission d'enquête suite aux pertes fourragères et maraîchères au titre de l'année 2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 susvisé est complété comme suit:

Cette mission d'enquête est composée de:

- M Vincent GUEUTIER, représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- M. Guy LEBLOND, représentant l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, agriculteur non touché par le sinistre,
- M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne, agriculteur non touché par le sinistre,
- M Etienne FALENTIN, expert,
- M Clément PRIEZ, expert,
- Mme Maria DE QUICK, expert,

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Laon, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n°2016-772, en date du 18 août 2016, portant reconnaissance de situation de force majeure potentielle pour les agriculteurs sur le département de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU les instructions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture en date du 29 juin 2016 ;

VU les rapports météorologiques établis par Météo France ;

CONSIDÉRANT les forts épisodes pluvieux ayant frappé le département de l'Aisne aux mois de mai et de juin 2016, qui ont favorisé la saturation des sols et provoqué des inondations ;

CONSIDÉRANT que les précipitations exceptionnelles ont occasionné les principaux dégâts présentés ci-après :

- difficultés, voire impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles inondées ;
- absence de semis ou destruction des cultures de printemps déjà implantées ;
- présence d'adventices indésirables ;
- risques importants de développement de problèmes sanitaires (prolifération de maladies et de ravageurs pouvant dégrader la qualité des productions agricoles) ;

CONSIDÉRANT le plan de soutien aux céréaliers annoncé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour tenir compte du contexte :

- des baisses significatives des rendements ainsi que des prix orientés à la baisse en France ;
- de prévision de récolte mondiale à des niveaux historiquement élevés ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La situation de force majeure peut être invoquée par les agriculteurs sur l'ensemble du département de l'Aisne, dans leurs démarches visant à bénéficier des mesures du plan annoncé de soutien à la grande culture.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 18 août 2016

Pour le Préfet par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Perrine BARRÉ

Service sécurité routière transports éducation routière - unité coordination transports réglementation

Arrêté préfectoral n°2016-769, en date du 12 août 2016, portant sur l'équipement
et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux,
concernant le véhicule SNCF immatriculé DA 246 RC

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route,

VU le code de la route, notamment ses articles R 311-1, R 313-27, R 313-34, R 432-2 et R 432-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

VU la demande de SNCF-réseau, service Maintenance et travaux Ile-de-France en date du 11 février 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la circulation des véhicules de la surveillance de la SNCF pour intervenir le plus rapidement en cas de nécessité,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le véhicule d'intervention immatriculé DA 246 RC, de marque Citroën et de modèle Jumpy, de la SNCF – Direction régionale de Paris-Est peut être équipé de dispositifs lumineux de catégorie B et de timbres spéciaux.

ARTICLE 2 :

La carte grise du véhicule sus-visé à l'article 1 sera modifiée.

ARTICLE 3 :

Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux, ainsi que des avertisseurs spéciaux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de SNCF-Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2016-760, en date du 5 août 2016, portant création de 30 places
au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Villers-Cotterêts

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de 30 (trente) places au CADA de VILLERS-COTTERÊTS, sis Résidence Henri Vincent 16 avenue du rossignol, géré par l'association ABEJ-COQUEREL dont le siège social est à GRIGNY, est autorisée au titre de l'année 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 5 août 2016

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-761, en date du 5 août 2016, portant autorisation d'extension de 50 places
au centre d'accueil pour demandeur d'asile de Soissons

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de 50 (cinquante) places supplémentaires au CADA de Soissons, sis 23 bis rue d'Orcamps, géré par l'association COALLIA dont le siège social est à Paris, est autorisée au titre de l'année 2016.

Article 2 : La capacité totale du CADA de Soissons autorisée à 166 places depuis le 9 octobre 2015 est ainsi portée à 216 places.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 5 août 2016

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER